DECISION DCC 19-489 -DU 17 OCOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 1^{er} juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1225/215/REC-19, par laquelle monsieur Daouda TESSILIMI, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention provisoire ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi ;
- **VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et vol à mains armées, il a été mis sous mandat de dépôt par le juge des Libertés et de la Détention au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo en vertu d'une ordonnance en date du 26 novembre 2015 ; que sa détention provisoire qui dure déjà plus de quarante-deux (42) mois, n'a pas été prolongée depuis deux (02) ans ; qu'il demande à la Cour de déclarer qu'elle est devenue arbitraire en application des dispositions des articles 147 et 577 du code de procédure pénale;

Considérant que le Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a donné aucune suite à la mesure d'instruction que la Cour lui a adressée suivant correspondance n° 2023/CC/SG du 22 août 2019;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution stipule que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de délai ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05) ans lorsqu'il est poursuivi pour crime ; qu'en outre, la Cour a constamment dit et jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ».

Considérant qu'en l'espèce, entre le 26 novembre 2015, date du mandat de dépôt, et le 16 juillet 2019, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois, durée légale maximale de détention provisoire sans que le requérant ait été mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement ; qu'il est en droit de réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale pour le fait qu'il remplit les conditions pour être mis en liberté d'office ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de faire au juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, application de l'article 35 de la Constitution

aux termes duquel « les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction publique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté ... » pour n'avoir fait aucun effort pour situer la Cour sur sa responsabilité ou non au sujet de la durée de détention provisoire du requérant ou sur l'état de la procédure le concernant ;

EN CONSEQUENCE:

Dit que le maintien en détention de monsieur Daouda TESSILIMI est arbitraire.

Dit que le juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Daouda TESSILIMI, à monsieur le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-